

## Monsieur le Commissaire Régional

J'envoie de l'heure ci-dessous mes observations au projet de PPAT Gérol et Géométhane

1. Je partage la préoccupation exprimée lors du débat de concertation par le président du Conseil départemental. Le document ne présente pas une analyse spécifique du risque de rupture des conduites pour l'unité Gérol et des pollutions potentielles liées aux aquifères situés en aval. Un accident de cette nature en 2010 avait nécessité l'arrêt temporaire de la distribution d'eau potable de plusieurs communes riveraines. Ce risque devrait être clairement intégré dans le PPRT. Le rapport qui lui a été associé (« la pollution des aquifères ne fait pas partie des risques retenus dans le cadre des études techniques et du PPRT. Cependant, à ce type de risque au travers des flans particuliers d'intervention ») est mal proportionné.

En effet, le PPRT et le PPI sont deux démarches tout à fait différentes et complémentaires.

Le PPI, relevant de la sécurité civile, s'applique lorsqu'un événement ou un accident peuvent effectivement mettre en oeuvre des moyens d'intervention et d'alerte, et en amont, d'exercices et d'entraînements. Tandis que le PPRT, plan d'évènement de Risques Technologiques, a pour objectif de réduire la probabilité et la gravité d'un accident possible par les éléments de risques et des séismes de dispositions à prendre (travaux, mesures forcées, d'urbanisme) bien en amont de sa survenue éventuelle.

Or, la liste de dangers rédite et incomplète puisqu'elle limite aux « éléments thermiques » et « suppression » et n'aborde pas le « toxique », alors que celui-ci s'impose de façon tout à fait évidente depuis l'accident de 2010 (selon le rapport officiel, plus de 300 personnes évacuées, coupure d'eau pour plusieurs communes). L'impact faunistique et floristique sur des milieux remarquables protégés, pollution des sols sur une superficie de 150 m² (au 3 à 4 cm d'épaisseur).

L'objectif du PPAT ne peut se limiter à éviter la mort d'homme, il doit envisager et affronter une réponse adaptée à tous les degrés de dangerosité, en prenant en compte l'ensemble des aleas liés en leurs relations à chaque type de danger. Au surplus, la situation de Gérol, Géométhane au sein d'un pays naturel régional complexe et exigeant particulières, d'ordre écologique, en matière de prévention des risques technologiques.

C'est pourquoi l'étude de danger « toxique » doit être effectuée et le PPAT révisé en conséquence.

2. Je conteste l'orientation stratégique ainsi formulée au § IV 2.5 « Mise en œuvre des aleas identifiés en catégories conduisant à l'arrêt ou réduction de tout nouveau projet concernant l'extension des activités à l'origine du risque et du pastoralisme ». Il ne saurait en effet y avoir extension des activités à l'origine du risque sans renouvellement de ce PPRT. Quand bien même l'extension serait concernée de bonus n'aurait pas d'incidence sur le niveau d'intensité de effet, ou ne peut arriver que si elle n'augmenterait pas la probabilité de survenance d'un accident sans une nouvelle étude de risque. Par conséquent l'eventail et le niveau d'activités ne doivent pas aller au-delà de ceux constatés lors de l'examen de 2017.

## 3. Information et population

Le point IV 6.3.3.c évoque « l'obligation d'information de la population par les communes de Maubecq, Saint Martin le Dayx, Dauphin, Villy et leurs délégataires de l'existence et du contenu de ce PPRT ». Or, dans l'affichage légal, il n'y a pas de telles obligations particulières pour le préfet. Mais les communes n'ont pas seules le chargé d'informer. L'avis des élus, placé à la disposition au site de la DREAL, Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (ce qui n'est pas dans aucun acte au caractère du PPRT (notamment), mais, par contre, il affirme que « l'enquête publique n'a pas de caractère obligatoire de la part des personnes volontaires de participer au processus de consultation portant impose par la loi !

Plus globalement le déroulement d'une révision, lors du processus de concertation fait état de graves dysfonctionnements dans l'affichage du PPI en 2010 et, plus généralement, dans la mise en œuvre au sein de la population des modalités d'alerte, d'évacuation et de comportement en cas de risque. Les habitants devraient recevoir tous, notamment les scolaires, une information sur l'existence du PPI, ses caractéristiques, ses objectifs et, bien entendu, les dispositions du PPET et du PPI.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Régional, mes salutations distinguées.

Pierre Rey  
Chemin de Beaufort 34120 Montpellier